

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 24 MAI 2022**

---

**Étaient présents à l'assemblée ordinaire :**

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet  
M. Daniel Laviolette, maire de Saint-Placide  
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes  
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac  
M. Pascal Quevillon, préfet suppléant et maire d'Oka  
M. Alex Brisebois-Proulx, substitut au maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

**Était absent à l'assemblée ordinaire :**

M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et maire de Saint-Eustache.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Advenant 16 h, M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

---

**RÉSOLUTION 2022-103**

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

***Ordre du jour  
Assemblée du conseil  
24 mai 2022***

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 avril 2022**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
  - a) Liste des comptes payables et déjà payés de mai 2022 – MRC
  - b) Liste des comptes payables et déjà payés –Transport collectif/milieu rural
  - c) Dépôt de la Correspondance (dépôt)
  - d) Annulation des résolutions 2022-084 et 2022-085
  - e) Adhésion au COBAMIL
  - f) Assemblée des MRC
  - g) Entretien paysager estival au bâtiment de Tourisme Basses-Laurentides (TBL)
  - h) Programme d'aide aux MRC dans le cadre de la pandémie
    - Système audio du salon des Bâtitseurs
  - i) Grille d'analyse de la refonte du site internet
  - j) Règlement ADM-2006-01-03 modifiant le règlement ADM-2006-01 intitulé « Règlement établissant le tarif maximal pour le remboursement des frais de déplacement » – Avis de motion
  - k) Ressources humaines
    - Fin de la probation de Mathieu Brouillette
    - Engagement du conseiller en entrepreneuriat et soutien à la mesure STA
    - Diagnostic organisationnel de la MRC

## 6. Aménagement du territoire

### a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Eustache	Zonage	1675-375
Saint-Eustache	Zonage	1675-376
Saint-Eustache	Zonage	1675-378
Saint-Eustache	PPCMOI 2021-0156	Rés. 2022-05-269
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	1400-74
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	1400-75
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	1400-76
Oka	Plan d'urbanisme	2016-148-4
Oka	Zonage	2016-149-17

### b) Dérogation mineure en zone de contrainte

Municipalité	Propriété	Résolution
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Lot 6 438 702	2022-05-149
Deux-Montagnes	41, 13 <sup>e</sup> Avenue Lot 1 606 743	2022-05-05.089
Deux-Montagnes	5, 10 <sup>e</sup> Avenue Lot 1 605 333	2022-05-05.89

- c) Adoption du RCI-2005-01-52 – Correction des limites du secteur déstructuré SJDL6A  
d) Avis de motion –RCI-2005-01-53 – Activités complémentaires à l'agriculture  
e) Demande d'autorisation amendée à la CPTAQ – projet parc nature – Saint-Eustache

## 7. Développement économique

- a) Fonds régions et ruralité (FRR)
  - Volet 3 – Fonds Signature innovationb) Renouvellement de l'entente STA – Services Québec  
c) Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR)

## 8. Environnement

- a) Barrage de castors – cours d'eau Clermont-Charette – Saint-Eustache  
b) Barrage de castors – cours d'eau Iroquois – Oka

## 9. Varia

- a) Autoroute 640

## 10. Clôture de l'assemblée

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2022-104**

#### ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 25 AVRIL 2022

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 25 avril 2022 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte. N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

---

## **ADMINISTRATION**

### **RÉSOLUTION 2022-105**

#### LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS DE MAI 2022 – MRC

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 24 mai 2022 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 198 382.06 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2022-106**

#### LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS DE MAI 2022 TRANSPORT COLLECTIF/MILIEU RURAL – MRC

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 24 mai 2022 pour l'Express d'Oka et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 15 959.25 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

---

### **RÉSOLUTION 2022-107**

#### ANNULATION DES RÉSOLUTIONS 2022-084 ET 2022-085

CONSIDÉRANT QUE l'étude Bourassa Notaires nous a contactés en avril 2022 pour finaliser des projets de ventes dans le cadre de propriétés vendues lors d'une vente aux enchères;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de vérifications approfondies, les dossiers n'appartiennent pas à la MRC de Deux-Montagnes;

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Alex Brisebois-Proulx et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil annule les résolutions 2022-084 et 2022-085 contenues au procès-verbal du 25 avril 2022.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2022-108**

#### ADHÉSION AU COBAMIL

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil accepte de renouveler son adhésion comme membre au COBAMIL pour l'année 2022 au coût de 500 \$.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-109**

ASSEMBLÉE DES MRC

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le directeur général soit autorisé à participer à l'Assemblée des MRC qui aura lieu les 25 et 26 mai prochains à Québec. Les frais sont de 288.72 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-110**

ENTRETIEN PAYSAGER ESTIVAL AU BÂTIMENT DE TOURISME BASSES-LAURENTIDES (TBL)

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le contrat pour l'entretien paysager au kiosque touristique soit octroyé à l'entreprise Bélanger de Saint-Eustache au coût de 3 317.61 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-111**

PROGRAMME D'AIDE AUX MRC DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE – SYSTÈME AUDIO DU SALON DES BÂTISSEURS

CONSIDÉRANT QUE le système audio du salon des bâtisseurs est désuet;

CONSIDÉRANT le dépôt de la soumission de la firme Ordinacoeur;

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil entérine la soumission de la firme Ordinacoeur au montant de 5 966.44 \$, taxes nettes.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au programme d'aide financière aux MRC dans le contexte de la pandémie.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-112**

GRILLE D'ANALYSE DE LA REFONTE DU SITE INTERNET

CONSIDÉRANT QUE la dernière refonte du site internet date de plus de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE le site internet de la MRC nécessite une refonte complète;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil entérine la nomination de Jean-Louis Blanchette, à titre de responsable de l'appel d'offres et Chantal Ladouceur comme secrétaire du comité de sélection.

QUE le conseil approuve la grille d'évaluation et de pondération 2022 à être utilisée lors de l'analyse des propositions en vue du choix d'une firme responsable de réaliser la refonte du site internet de la MRC, ces critères étant plus amplement décrits au document déposé au dossier et annexé au procès-verbal.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

RÈGLEMENT ADM 2006-01-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADM-2006-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TARIF MAXIMAL POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT » - AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Pierre Charron qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement ADM 2006-01-03 modifiant le règlement ADM 2006-01 visant à modifier le tarif versé pour le remboursement des frais de déplacement qui passera de 0.47 \$/ kilomètre à 0.54 \$/ kilomètre.

\*\*\*\*\*

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ADM 2006-01-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADM-2006-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TARIF MAXIMAL POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT »

À la demande du préfet, le directeur général présente le projet de règlement ADM-2006-01-03 et précise que le projet de règlement déposé vise à modifier le tarif versé pour le remboursement des frais de déplacement qui passera de 0.47 \$/ kilomètre à 0.54 \$/ kilomètre.

---

**RÉSOLUTION 2022-113**

RESSOURCES HUMAINES

FIN DE PROBATION DE MATHIEU BROUILLETTE

CONSIDÉRANT la résolution 2021-230 relative à l'embauche, en date du 8 novembre 2021, de Mathieu Brouillette, à titre de conseiller aux entreprises (AEQ) à la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de six (6) mois est terminée;

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE Mathieu Brouillette soit confirmé à titre de conseiller aux entreprises (AEQ) et que le 8 novembre 2021 demeure la date de référence pour fin d'ancienneté.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2022-114**

##### RESSOURCES HUMAINES

##### ENGAGEMENT DU CONSEILLER EN ENTREPRENEURIAT ET SOUTIEN À LA MESURE STA

CONSIDÉRANT QU'UN poste de conseiller en entrepreneuriat et soutien à la mesure STA est à pourvoir et que nous avons reçu vingt candidatures;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par les membres du comité de sélection qui se sont réunis le 5 mai 2022 et qui ont évalué quatre candidats potentiels;

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil autorise, conformément à la recommandation du comité de sélection et du directeur général, l'embauche de William Lépine au poste de conseiller en entrepreneuriat et soutien à la mesure STA à la MRC de Deux-Montagnes à titre d'employé à temps plein et confirme les conditions reliées à l'emploi lesquelles incluent notamment une période probatoire de six (6) mois. La date d'embauche de William Lépine est fixée au 16 mai 2022.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2022-115**

##### RESSOURCES HUMAINES

##### DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL DE LA MRC

CONSIDÉRANT les besoins de la MRC en ce qui concerne la production d'un diagnostic organisationnel afin d'améliorer nos façons de faire et une utilisation plus judicieuse de nos ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a sollicité l'UMQ, par le biais du Carrefour du capital humain et la FQM, les deux organisations ayant déposé des offres de service;

CONSIDÉRANT QUE si le choix de la MRC s'arrête sur celui de l'UMQ, la MRC doit adhérer, pour 2022 seulement, au Carrefour du capital humain (CCH) au coût de 1 445 \$

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte l'offre de l'UMQ pour un maximum de 14 000 \$, taxes nettes;

QUE le conseil adhère pour 2022 au Carrefour du capital humain au montant de 1 445 \$, et taxes applicables;

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au programme d'aide financière aux MRC dans le contexte de la pandémie.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **A M É N A G E M E N T D U T E R R I T O I R E**

#### **RÉSOLUTION 2022-116**

##### APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-375 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-375 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-375 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Restreindre certains usages industriels dans certaines zones en modifiant le titre de l'article 14.3.1.8 ainsi qu'en modifiant la grille des usages et normes des zones 6-I-29, 6-I-30, 6-I-31 et 6-I-32. Cette restriction a pour objet d'interdire, pour les zones précitées les usages industriels suivants : « 201 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande », « 202 Industrie de la transformation du poisson », « 203 Industrie de la préparation des fruits et légumes », « 204 Industrie de produits laitiers », « 209 Industrie de boissons », « 231 Tannerie », « 291 Industrie de pâtes et papiers et de produits connexes » et « 299 Autres industries de produits en papier transformé ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-375 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-375.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2022-117**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-376 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-376 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-376 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la superficie maximale que l'usage accessoire de type « établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses (582) » peut occuper par rapport à la superficie de plancher d'un théâtre (7214), d'un amphithéâtre ou d'un auditorium (7211) ou d'un cinéma (7212).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-376 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-376.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-118**

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-378 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-378 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-378 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier l'article 2.2.1.3 intitulé « Pénalités reliées à l'abattage et à l'élagage des arbres ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-378 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-378.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-119**

APPROBATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-05-269 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis la résolution 2022-05-269 adoptée aux termes du règlement numéro 1698 intitulée Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution 2022-05-269 adoptée aux termes du règlement 1698 accepte la demande de PPCMOI, portant le numéro 2021-0156, pour autoriser la construction d'un second bâtiment d'usage commercial au 367, boulevard Arthur-Sauvé, sur le lot existant numéro 3 604 725 identifié au cadastre du Québec et situé dans la zone 1-C-20, et ce selon les conditions établies dans ladite résolution;



CONSIDÉRANT QUE le projet de construction se localise dans le périmètre d'urbanisation du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la résolution 2022-05-269 adoptée aux termes du règlement numéro 1698 intitulé Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est réputée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard de la résolution 2022-05-269.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2022-120**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-74 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-74 modifiant le règlement de zonage numéro 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-74 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la description du code d'usage « C102 » dans la section 2.3.1 Classe d'usage C1 du chapitre 2.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1400-74 modifiant le règlement de zonage numéro 1400 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-74.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2022-121**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-75 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-75 modifiant le règlement de zonage numéro 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-75 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier l'exigence relative à la superficie maximale faisant partie des conditions à respecter pour l'aménagement d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel (section 2.8.4 du règlement de zonage).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1400-75 modifiant le règlement de zonage numéro 1400 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-75.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2022-122**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-76 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-76 modifiant le règlement de zonage numéro 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-76 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la section 4.1.2 intitulée « Matériaux de parement extérieur » par la modification des matériaux de parement extérieur pour les remises.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1400-76 modifiant le règlement de zonage numéro 1400 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-76.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2022-123**

#### ÉTUDE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 2016-148-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2016-148 DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-148-4 modifiant le règlement portant sur le plan d'urbanisme n° 2016-148;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-148-4 modifie le règlement portant sur le plan d'urbanisme de façon à :

- Modifier les plans des affectations du sol (1 de 2) et (2 de 2), figurant à l'annexe 6 du plan d'urbanisme, pour rétablir l'aire d'affectation du sol « Résidentielle moyenne densité (RM) » pour le lot 5 701 307 situé au nord de la rue des Pins, à l'ouest de la rue Lefebvre, au sud et à l'est de la Pinède.
- Modifier la dernière phrase du paragraphe 3) alinéa 2) de l'article 2.2.2 intitulé « Les éléments d'intérêt esthétique et écologique » par le retrait du lot 5 701 307.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC désapprouve le règlement numéro 2016-148-4 modifiant le règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 de la municipalité d'Oka puisque ce règlement se révèle non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

QUE les dispositions du règlement numéro 2016-148-4 de la municipalité d'Oka qui ne sont pas conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire sont les suivantes :

- Modification apportée aux plans des affectations du sol (1 de 2) et (2 de 2), figurant à l'annexe 6 du plan d'urbanisme, pour rétablir l'aire d'affectation du sol « Résidentielle moyenne densité (RM) » pour le lot 5 701 307 situé au nord de la rue des Pins, à l'ouest de la rue Lefebvre, au sud et à l'est de la Pinède.
- Modification apportée à la dernière phrase du paragraphe 3) alinéa 2) de l'article 2.2.2 intitulé « Les éléments d'intérêt esthétique et écologique » par le retrait du lot 5 701 307.

QUE le conseil de la MRC invite la municipalité d'Oka, si celle-ci est en désaccord avec ce constat, à demander un avis à la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE copies de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2022-124**

#### ÉTUDE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 2016-149-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE NUMÉRO 2016-149 DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-149-17 modifiant le règlement concernant le zonage numéro 2016-149;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-149-17 modifie le règlement concernant le zonage de façon à :

- Modifier les plans de zonage (1 de 3), (2 de 3) et (3 de 3), figurant à l'annexe A du Règlement de zonage, en rétablissant le zonage de type « Résidentiel moyenne densité (RM-14) » pour le lot 5 701 307.
- Modifier l'annexe B intitulés « Grille des usages et normes » par l'ajout de la grille des usages et normes RM-14.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE conseil de la MRC désapprouve le règlement numéro 2016-149-17 modifiant le règlement concernant le zonage numéro 2016-149 de la municipalité d'Oka puisque ce règlement se révèle non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE les dispositions du règlement numéro 2016-149-17 de la municipalité d'Oka qui ne sont pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire sont les suivantes :

- Modification des plans de zonage (1 de 3), (2 de 3) et (3 de 3), figurant à l'annexe A du Règlement de zonage, en rétablissant le zonage de type « Résidentiel moyenne densité (RM-14) » pour le lot 5 701 307.
- Modification l'annexe B intitulés « Grille des usages et normes » par l'ajout de la grille des usages et normes RM-14.

QUE le conseil de la MRC invite la municipalité d'Oka, si celle-ci est en désaccord avec ce constat, à demander un avis à la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE copies de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2022-125**

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONTRAINTES PARTICULIÈRES – RÉSOLUTION 2022-05-149 – SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU LOT 6 438 702**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis la résolution n° 2022-05-149 autorisant une dérogation mineure sur la propriété située au lot 6 438 702 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution est transmise à la MRC puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution vise plus particulièrement à permettre un plancher de rez-de-chaussée à une hauteur de 26,4099 m, excédant le 2,5 m au-dessus du niveau moyen de la couronne de rue, ainsi que deux entrées charretières dont l'une d'elles est en dalle verte dans le cadre d'une construction neuve, et ce selon les conditions établies dans ladite résolution;

CONSIDÉRANT l'objet de la dérogation mineure et que parmi les conditions précisées dans la résolution 2022-05-149 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, il est demandé d'obtenir l'autorisation des autorités compétentes à l'effet de déterminer la limite du littoral laquelle n'est pas de compétence municipale;

CONSIDÉRANT l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure sur la propriété située au lot 6 438 702 du cadastre du Québec décrite dans la résolution n° 2022-05-149 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

QUE copies de cette résolution soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-126**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONTRAINTES PARTICULIÈRES –  
RÉSOLUTION 2022-05-05.89 – DEUX-MONTAGNES – PROPRIÉTÉ 41, 13<sup>E</sup> AVENUE  
(LOT 1 606 743)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis la résolution n° 2022-05-05.89 autorisant une dérogation mineure sur la propriété sise au 41, 13<sup>e</sup> Avenue sur le lot 1 606 743 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution est transmise à la MRC puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution vise plus particulièrement à permettre, dans le cadre de l'implantation d'un nouveau bâtiment unifamilial isolé dans une zone inondable de faible courant :

- une largeur de bâtiment de 7,11 m au lieu de 8 m,
- une marge avant de 7,01 m au lieu 6,39 m, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents tel qu'exigé,
- un empiètement d'une largeur de 2,5 m au lieu de 2 m de l'aire de stationnement dans la partie de la cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure sur la propriété sise au 41, 13<sup>e</sup> Avenue sur le lot 1 606 743 du cadastre du Québec décrite dans la résolution n° 2022-05-05.89 de la municipalité de Deux-Montagnes et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

QUE copies de cette résolution soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-127**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONTRAINTES PARTICULIÈRES –  
RÉSOLUTION 2022-05-05.89 – DEUX-MONTAGNES – PROPRIÉTÉ 5, 10<sup>E</sup> AVENUE  
(LOT 1 605 333)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis la résolution n° 2022-05-05.89 autorisant une dérogation mineure sur la propriété sise au 5, 10<sup>e</sup> Avenue sur le lot 1 605 333 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution est transmise à la MRC puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution vise plus particulièrement à permettre, dans le cadre de l'implantation d'un nouveau bâtiment bifamilial isolé dans une zone inondable de faible courant, une marge avant de 4,39 m au lieu de 7,03 m, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents tel qu'exigé;

CONSIDÉRANT l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure sur la propriété sise au 5, 10<sup>e</sup> Avenue sur le lot 1 605 333 du cadastre du Québec décrite dans la résolution n° 2022-05-05.89 de la municipalité de Deux-Montagnes et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

QUE copies de cette résolution soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2022-128**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° RCI-2005-01-52 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC N° RCI-2005-01 – CORRECTION DES LIMITES DU SECTEUR DÉSTRUCTURÉ SJDL6A**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger les limites du secteur déstructuré SJDL6A afin d'ajuster ces limites à celles de la zone agricole transposée reconnue conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1);

CONSIDÉRANT QUE les représentants de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ont ajusté les limites du secteur déstructuré SJDL6 sur les bases de données de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le RCI-2005-01 afin de reconnaître cette correction aux limites du secteur déstructuré SJDL6A;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 25 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Alex Brisebois-Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement N° RCI-2005-01-52 modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 soit adopté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire dans le livre des règlements de la MRC de Deux-Montagnes.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE**

#### **RÈGLEMENT N° RCI-2005-01-53 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC N° RCI-2005-01**

Avis de motion est donné par Benoit Proulx qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement n° RCI-2005-01-53 modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 visant à :

- mettre à jour les dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et de rendre applicable ce type d'activités à l'ensemble de la grande affectation agricole,
- préciser les dispositions applicables à l'aménagement et à l'exploitation des boisés agricoles conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

\*\*\*\*\*

#### PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCI-2005-01-53

À la demande du préfet, le directeur général présente le projet de règlement n° RCI-2005-01-53 et précise que le projet de règlement déposé vise à :

- mettre à jour les dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et de rendre applicable ce type d'activités à l'ensemble de la grande affectation agricole,
- préciser les dispositions applicables à l'aménagement et à l'exploitation des boisés agricoles conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

---

#### **RÉSOLUTION 2022-129**

##### DEMANDE D'AUTORISATION AMENDÉE À LA CPTAQ – PROJET PARC NATURE – VILLE DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT les résolutions numéros 2021-107, 2021-154 et 2022-072 déjà adoptées par la MRC en marge du dossier n° 431082 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sur une demande d'autorisation de la Ville de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE la demande actuelle vise uniquement le lot 3 157 667 du cadastre du Québec, propriété de la Ville de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT le compte rendu de la demande et orientation préliminaire de la CPTAQ en date du 22 avril 2022;

CONSIDÉRANT la remarque accessoire de la CPTAQ à l'effet que les différents sentiers récréatifs empiètent sur les lots voisins du lot 3 157 667 du cadastre du Québec et que si la demanderesse a l'intention de les inclure dans le projet, un amendement de la demande devra être fait;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-05-328 adoptée par la Ville de Saint-Eustache le 9 mai 2022 pour amender la demande d'autorisation de façon à viser également les lots voisins, lesquels sont mentionnés à l'Annexe A de la présente résolution;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-05-318 adoptée par la Ville de Saint-Eustache le 9 mai 2022 concernant l'imposition d'une réserve pour fins publiques en vertu de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24) notamment sur les lots voisins du lot 3 157 667 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les critères déjà examinés par la MRC aux fins de ses résolutions 2021-107, 2021-154 et 2022-072 sont les mêmes;

CONSIDÉRANT la recommandation et l'avis favorable déjà exprimés par la MRC sur la demande initiale de la Ville de Saint-Eustache;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC émet une recommandation et un avis favorable à une demande d'autorisation amendée pour la réalisation d'un projet de parc nature sur les lots mentionnés à l'Annexe A de la présente résolution, en outre du lot 3 157 667 déjà visé par la demande d'autorisation initiale.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE copies de cette résolution soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache et à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

#### **ANNEXE A**

Liste des lots visés, tous du cadastre du Québec

1 366 921	1 366 922	1 366 923	1 366 924	1 366 925	1 366 926
1 366 927	1 366 933	1 366 949	1 366 954	1 366 955	1 366 956
1 366 959	1 366 990	1 366 996	1 366 998	1 366 999	1 367 001
1 367 004	1 367 005	1 367 006	1 367 010	1 367 049	1 367 058
3 667 505	3 708 456	3 907 637	3 933 820	4 508 435	

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

#### **RÉSOLUTION 2022-130**

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

#### **VOLET 3 FONDS SIGNATURE INNOVATION MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2021-159**

CONSIDÉRANT la résolution 2021-159 qui autorisait, pour 2021 seulement, la MRC à retenir les services de l'Institut des territoires (IDT) pour la réalisation du mandat de la phase 2 (actions 1,2,4 et 5) pour un plafond de 100 heures-personnes à un taux horaire de 100 \$/h, plus taxes);

CONSIDÉRANT QUE l'IDT n'a pas épuisé l'ensemble de sa banque d'heures qu'il devait utiliser en 2021 et qu'il utilisera une partie de l'année 2022 pour épuiser celle-ci et terminer la phase 2 du mandat (actions 1,2,4 et 5);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC autorise l'IDT à épuiser, pendant 2022, la banque d'heures qui lui avait été attribuée en 2021 pour la phase 2 du mandat (actions 1,2,4 et 5).

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2022-131**

#### **RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE STA – SERVICES QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la mesure STA est une composante importante de l'offre de service en soutien de l'entrepreneuriat de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT l'entente de service préparée par le service de développement économique de la MRC pour la livraison de la mesure de Soutien au travail autonome (STA) d'Emploi-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU, ce qui suit :



QUE le conseil autorise le directeur général à déposer une offre de service auprès de « Services Québec » pour la livraison de la mesure de Soutien au travail autonome 2022-2023 laquelle respecte les consignes établies par « Services Québec ».

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente entente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-132**

**PLAN D'INTERVENTION ET D'AFFECTATION DES RESSOURCES (PIAR)**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) a annoncé le 10 novembre 2020 la création d'Accès entreprise Québec (AEQ) visant à renforcer les services d'accompagnement et d'investissement des MRC offerts aux entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE le MEI consent à verser à la MRC une aide financière maximale de 900 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

CONSIDÉRANT QU'un comité aviseur composé d'acteurs économiques représentatifs du territoire de la MRC doit être mis en place;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour du Plan d'intervention et d'affectation des ressources doit être adoptée annuellement et déposée au MEI;

EN CONSÉQUENCE, Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil entérine le contenu du Plan d'intervention et d'affectation des ressources (2022-2023).

QUE le document soit acheminé au MEI.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**ENVIRONNEMENT**

**RÉSOLUTION 2022-133**

**BARRAGE DE CASTORS – COURS D'EAU CLERMONT-CHARETTE – SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la demande reçue de la municipalité de Saint-Eustache afin de procéder au démantèlement d'un barrage de castors dans le cours d'eau Clermont-Charette lequel nuit au libre écoulement des eaux du cours d'eau;

CONSIDÉRANT les résultats d'une visite d'inspection réalisée par la MRC de Deux-Montagnes et la municipalité de Saint-Eustache aux abords du cours d'eau Clermont-Charette sur les lots 1 366 506, 1 366 516, 1 366 513, 1 366 518, 1 366 521 et 1 366 526 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée a permis de localiser un barrage de castors susceptible de nuire au libre écoulement des eaux du cours d'eau Clermont-Charette sur le lot 1 366 506 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Eustache souhaite s'occuper de la gestion de la population de castors et de l'ouvrage de retenue réalisé par ces derniers;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU;

QUE le conseil de la MRC autorise les autorités compétentes de la municipalité de Saint-Eustache à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau Clermont-Charette et à procéder au démantèlement du barrage dans le respect des lois et de la réglementation applicable.

QUE la municipalité informe les propriétaires ou occupants concernés de son intention de circuler sur les terrains et qu'elle s'assure de la remise en état des lieux le tout conformément à l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1);

QUE tous les coûts afférents aux travaux de gestion de la population de castors et des ouvrages réalisés par ces derniers soient à la seule charge de la municipalité de Saint-Eustache.

QUE la présente autorisation ne dispense pas la municipalité de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-134**

**BARRAGE DE CASTORS – COURS D'EAU IROQUOIS - OKA**

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire du lot 5 699 469 du cadastre du Québec afin de procéder au démantèlement de barrages de castors dans le cours d'eau Iroquois lesquels nuisent au libre écoulement des eaux du cours d'eau;

CONSIDÉRANT les résultats d'une visite d'inspection réalisée par la MRC de Deux-Montagnes et la Municipalité d'Oka aux abords du cours d'eau Iroquois sur le lot 5 699 469 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée a permis de localiser au moins un barrage de castors susceptible de nuire au libre écoulement des eaux du cours d'eau Iroquois sur le lot 5 699 469 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Oka souhaite que la MRC s'occupe de la gestion de la population de castors et des ouvrages de retenue réalisés par ces derniers;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU;

QUE le conseil de la MRC nomme Jean-Louis Blanchette (directeur général de la MRC) comme employé désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) en matière de cours d'eau.

QUE le directeur général de la MRC soit autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau Iroquois et à procéder au démantèlement des barrages dans le respect des lois et de la réglementation applicable.

QUE la MRC informe les propriétaires ou occupants concernés de son intention de circuler sur les terrains et qu'elle s'assure de la remise en état des lieux le tout conformément à l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1);

QUE tous les coûts afférents aux travaux de gestion de la population de castors et des ouvrages réalisés par ces derniers soient à la seule charge de la municipalité d'Oka.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**VARIA**

**RÉSOLUTION 2022-135**

AUTOROUTE 640

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports assure l'entretien de l'autoroute 640 et ses diverses structures;

CONSIDÉRANT QUE l'état de la chaussée s'est fortement dégradé en plusieurs endroits au cours des dernières années dans les portions est et ouest entre le carrefour giratoire et Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE le débit journalier moyen annuel oscille entre 17 400 et 95 000 pour les portions entre le carrefour giratoire jusqu'à Saint-Eustache et entre 18 800 et 103 000, pour les mêmes portions, pour le débit journalier estival;

CONSIDÉRANT les générateurs de circulation estivale de plus en plus importants que sont le parc d'Oka et la cueillette de pommes;

CONSIDÉRANT QUE le débit journalier moyen annuel pour le trafic lourd oscille entre 5 % et 7 % du trafic pour la portion entre le carrefour giratoire et Saint-Eustache;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes fasse les représentations nécessaires auprès des instances du ministère des Transports pour le pavage de la portion de l'autoroute 640 est située dans la MRC de Deux-Montagnes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2022-136**

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h 10, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

\_\_\_\_\_  
M. Pierre Charron  
Préfet

\_\_\_\_\_  
M. Jean-Louis Blanchette  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 24 mai 2022,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2022-103 à 2022-136 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 24 mai 2022.

Émis le 25 mai 2022 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE 1  
COMPTES PAYABLES – MRC**

<b>MRC DE DEUX-MONTAGNES COMPTES PAYABLES AU 24 MAI 2022</b>	
<b>FOURNISSEURS DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 24 MAI 2022</b>	<b>MONTANT</b>
Café Bistro Découvertes - conseil des maires avril 2022	167.66 \$
CSSMI - remboursement VPT 2022	2 192.52 \$
Delta Mont-Ste-Anne - Colloque FQM	177.31 \$
DHC - Honoraires professionnels	2 069.73 \$
Espace Papier inc.	133.41 \$
Groupe JCL - offre emploi et éveil agricole	1 505.03 \$
IGA Marché Lamoureux	101.58 \$
Koyo, Yves-Cédric - remboursement de dépenses	299.86 \$
Municipalité de Pointe-Calumet - remboursement VPT 2022	32 485.51 \$
Municipalité de Pointe-Joseph-du-Lac - remboursement VPT 2022	12 010.83 \$
Municipalité de Saint-Placide - remboursement VPT 2022	9 472.06 \$
Ordinacoeur RT - Back up, monitoring, téléphonie	934.76 \$
SEAO - Appel d'offres	50.76 \$
Servi-Tek - photocopies avril 2022 + cartouche	372.99 \$
Thomson Reuters - loi aménagement	166.95 \$
Visa - Soquij, Cyberimpact, Poste Canada, logiciel, frais représentation, colloque	454.15 \$
<b>Sous-total</b>	<b>62 595.11 \$</b>
<b>DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 24 MAI 2022</b>	
CARRA - RREM pour mai 2022 + déclaration annuelle 2021	1 933.45 \$
LBP Évaluateur agréées - Évaluations	52 123.63 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	2 407.59 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien juin 2022	
Vidéotron - internet et cellulaires mai 2022	450.70 \$
Ville de Saint-Eustache - assurances collectives avril 2022	2 684.54 \$
<b>Sous-total</b>	<b>59 599.91 \$</b>
<b>COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 24 MAI 2022</b>	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 6 mai 2022	23 293.57 \$
Déductions à la source du 6 mai 2022	12 894.80 \$
REER - Paies employé(es) du 6 mai 2022	1 854.92 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 6 mai 2022	53.72 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 20 mai 2022	21 659.55 \$
Déductions à la source du 20 mai 2022	14 520.73 \$
REER - Paies employé(es) du 20 mai 2022	1 854.42 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 20 mai 2022	55.33 \$
<b>Sous-total</b>	<b>76 187.04 \$</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES AU 24 MAI 2022</b>	<b>198 382.06 \$</b>
<b>DÉPENSES À ÊTRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉSOLUTION</b>	
COBAMIL - renouvellement adhésion	500.00 \$
COMBEQ - cotisation 2022	436.91 \$
École des Entrepreneurs du Québec Laurentides - Partenariat	5 748.75 \$
Entretien Paysager Bélanger	1 816.60 \$
FAOC19-11-2021-019	2 500.00 \$
FQM - Formation	350.50 \$
FRR-FL-02-2022-007	35 000.00 \$
FRR-FL-08-2020-002	2 268.00 \$
FRR-FSPS-10-2020-007	2 400.00 \$
FRR-FSPS-12-2021-005	25 569.00 \$
Institut des territoires - projet Signature Innovation	4 262.70 \$
MAAT Marketing - formation	11 037.60 \$
Synergie Économique Laurentides	11 000.00 \$
Tourisme Basses-Laurentides - Participation membre partenaire-corporatif 2022	5 000.00 \$
<b>Sous-total</b>	<b>107 890.06 \$</b>

**ANNEXE 2**  
**COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF**

<b>MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 24 MAI 2022</b>	
<b>FOURNISSEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>DÉPENSES RÉGULIÈRES 24 MAI 2022</b>	
Jean-Jacques Campeau inc. - Autobus - mars 2022	20 688.49 \$
Jean-Jacques Campeau inc. - Autobus - crédit carburant	-4 729.24 \$
<b>TOTAL DÉPENSES MAI 2022</b>	<b>15 959.25 \$</b>